



COMMUNE DE MAROMME

Aménagement de la voirie et des abords
de la rue DUMONT D'URVILLE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Maromme
Place Jean Jaurès
76 153 MAROMME CEDEX
Tél 02 32 82 22 00 – Fax 02 32 82 22 28

ARCHITECTE PAYSAGISTE

Samuel CRAQUELIN
2 rue Goubermoulins
76170 LILLEBONNE
Tél 02 35 38 00 78 – Fax 02 35 38 87 49
samuel.craquelin@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1	OBJET DU MARCHE - EMLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR. OPERATION.....	4
1.2	DECOMPOSITION EN LOTS COMME SUIIT :.....	4
1.3	TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE.....	4
1.4	CONTROLE DES PRIX DE REVIENT.....	4
1.5	CONDITIONS ECONOMIQUES.....	4
1.6	MAITRISE D'OEUVRE.....	4
1.7	GEOMETRE.....	4
1.8	COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.....	4
1.9	POURSUITE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
1.10	MARCHE COMPLEMENTAIRE.....	5
1.11	GROUPEMENT CONJOINT.....	5
2	PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	5
2.1	PIECES PARTICULIERES.....	5
2.2	PIECES GENERALES.....	5
3	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	6
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS.....	6
3.2	TRANCHE CONDITIONNELLE.....	6
3.3	CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES.....	6
3.3.1	<i>Contenu.....</i>	6
3.3.2	<i>Connaissance des lieux et documents.....</i>	6
3.3.3	<i>Dépenses communes et de coordination.....</i>	6
3.3.4	<i>Travaux par Corps d'Etat.....</i>	6
3.3.5	<i>Divers.....</i>	7
3.3.6	<i>Frais de contrôle technique.....</i>	7
3.3.7	<i>Prestations fournies par le maître d'ouvrage.....</i>	7
3.3.8	<i>Bases de règlement.....</i>	7
3.4	VARIATION DANS LES PRIX.....	7
3.4.1	<i>Actualisation.....</i>	7
3.4.2	<i>Révision.....</i>	8
3.4.3	<i>Mois d'établissement des prix du marché.....</i>	8
3.4.4	<i>Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée.....</i>	8
3.5	PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	8
3.5.1	<i>Désignation des sous-traitants en cours de marché.....</i>	8
3.5.2	<i>Modalités de paiement direct.....</i>	8
3.6	FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL.....	9
3.7	DELAIS ET MODE DE REGLEMENT.....	9
3.8	INTERETS MORATOIRES.....	9
4	DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	10
4.1	DELAIS D'EXECUTION PROPOSE PAR LOT ET INCLUANT LA PERIODE PREPARATION.....	10
4.2	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	10
4.2.1	<i>Prolongation du délai d'exécution à la demande de l'entrepreneur.....</i>	10
4.2.2	<i>Intempéries.....</i>	10
4.3	PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE.....	10
4.3.1	<i>Pénalités de retard.....</i>	10
4.3.2	<i>Primes d'avance.....</i>	10
4.3.3	<i>Pénalités d'absence ou de retard à un rendez-vous de chantier.....</i>	10
4.3.4	<i>Levée des réserves.....</i>	10

4.4	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER, ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	11
4.5	DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	11
4.6	APPROVISIONNEMENTS.....	11
5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	11
5.1	RETENUE DE GARANTIE.....	11
5.2	AVANCE.....	11
6	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS..	12
6.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	12
6.2	MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU LIEU D'EMPRUNT.....	12
6.3	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	12
6.3.1	<i>compléments et dérogations-</i>	12
6.3.2	<i>Vérifications-</i>	12
6.3.3	<i>Païement des essais et vérifications-</i>	12
6.3.4	<i>Divers-</i>	12
7	IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	12
7.1	PIQUETAGE GENERAL.....	12
7.2	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	12
8	COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	13
8.1	PERIODE DE PREPARATION.....	13
8.2	PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	13
8.3	PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAILS.....	13
8.4	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	13
8.5	INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS.....	13
9	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	13
9.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	13
9.2	RECEPTION DES OUVRAGES.....	13
9.3	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE.....	13
9.4	DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION.....	14
9.5	DELAIS DE GARANTIE.....	14
9.6	GARANTIES PARTICULIERES.....	14
9.7	ASSURANCES.....	14
-	10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	14

1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1 Objet du marché - emplacement des travaux - domicile de l'entrepreneur. OPERATION

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le(s) marché(s) relatif(s) aux travaux suivants :

Aménagement de la voirie et des abords de la rue DUMONT DURVILLE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques est indiquée dans le descriptif établi pour chacun des lots.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la commune de MAROMME, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Décomposition en lots comme suit :

LOT 1	VOIRIE RESEAUX DIVERS
LOT 2	ECLAIRAGE PUBLIC
LOT 3	ESPACES VERTS
LOT 4	PASSERELLE ET PONTONS EN BOIS

1.3 Travaux intéressant la Défense.

Sans objet.

1.4 Contrôle des prix de revient.

Sans objet.

1.5 Conditions économiques.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres figurant sur le Règlement de la Consultation.

1.6 Maîtrise d'oeuvre

Architecte Paysagiste

Samuel CRAQUELIN – MANDATAIRE

2 rue Goubermoulins

76170 LILLEBONNE

Tél : 02 35 38 00 78 – Fax 02 35 87 49

samuel.craquelin@wanadoo.fr

1.7 Géomètre

AFT

ZA Les portes de l'Ouest

76 150 LA VAUPALIERE

Tél 02 35 75 10 12 – Fax 02 35 75 61 65

1.8 Coordination de sécurité et protection de la santé

Coordonnateur SPS non nommé à ce jour

1.9 Poursuite de l'exécution des prestations.

Si le montant des prestations exécutées d'un lot atteint le montant fixé par le marché, le maître d'ouvrage pourra prendre une décision de poursuivre les travaux, conformément aux articles 20 et 118 du Code des Marchés Publics.

1.10 Marché complémentaire

Sans objet

1.11 Groupement conjoint

Dans l'hypothèse où un GROUPEMENT SOLIDAIRE d'entreprises serait titulaire du marché, il est précisé que le MANDATAIRE de ce groupement sera ENGAGÉ pour la TOTALITE du marché

2 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.

2.1 Pièces particulières.

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes ::

Ces documents sont signés par les parties et joints au dossier :

- ★ Acte d'engagement (A.E)
- ★ Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- ★ Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP)
- ★ Décompositions du prix global et forfaitaire (DPGF)
 - DPGF lot N°1
 - DPGF lot N°2
 - DPGF lot N°3
 - DPGF lot N°4
- ★ Mémoire technique
- ★ Liste des plans
 1. plan de phasage échelle 1/500
 2. plan des préliminaires échelle 1/200
 3. plan de l'éclairage public 1/200
 4. plan des revêtements de sols, clôtures, mobilier, nivellement et des réseaux d'eaux pluviales échelle 1/200
 5. coupes techniques échelle 1/50
 6. plan des plantations 1/200
 7. détails techniques de la passerelle et des pontons échelles diversesqui qualifient, dimensionnent, localisent et précisent chaque ouvrage.

En complément aux documents constituant le marché, sont annexées comme pièces contractuelles, de plein droit, sans que le titulaire puisse élever quelque réserve que ce soit :

- les comptes-rendus de chantier,
- les plans techniques, détails, documents de récolement, notices etc.,
- les avenants et actes spéciaux établis dans les conditions prévues au C.C.A.G.,
- les procès-verbaux, essais, situations, décomptes de travaux,
- ainsi que tous les documents écrits ou graphiques produits durant et après la période de chantier.

2.2 Pièces Générales.

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux Marchés Publics de Travaux.
- Le Cahier des Clauses Administratives (C.C.A.G.) applicable aux Marchés Publics de Travaux.
- Le Cahier des Documents Techniques Unifiés (C.C.D.T.U.).
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S.D.T.U.)
- Normes françaises homologuées par l'A.F.N.O.R.
- Cahier du C.S.T.B et fascicules.
- Avis techniques favorables des appareils et matériaux mis en oeuvre.

Règles de calcul.

➤ Arrêtés, circulaires, lois, décrets, ordonnances concernant la fourniture et l'exécution des prestations.
En cas de contradiction, ou de différence entre les pièces ci-dessus, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

3 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES.

3.1 Répartition des paiements.

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire de ce lot, et à ses sous-traitants.

Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer, cette répartition résulte de l'avenant ou de l'acte spécial visé au C.C.A.G.

3.2 Tranche conditionnelle.

Sans objet.

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages.

3.3.1 Contenu

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes.

Ils sont indiqués d'une part : Hors Taxes.
d'autre part : En valeur Toutes Taxes comprises.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés au montant indiqué dans l'acte d'engagement. Ce montant est **net, global et forfaitaire.**

3.3.2 Connaissance des lieux et documents.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- Pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers, et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc...
- Contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence.
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre, et auprès de tous les services ou autorités compétents.
- Avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement.

Les erreurs de quantités, divergences et ambiguïtés de toutes sortes pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix global et forfaitaire ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix forfaitaire porté à l'acte d'engagement conformément au règlement de la consultation.

3.3.3 Dépenses communes et de coordination-

Les prix de l'entrepreneur comprennent les dépenses communes de chantier et les dépenses de coordination, dans les limites et conditions ci-après :

Dans le cas de travaux confiés à des entreprises groupées, le prix porté dans l'acte d'engagement du mandataire commun comprend les dépenses communes, et toutes les dépenses de coordination visées à l'article 10.12 du C.C.A.G.

3.3.4 Travaux par Corps d'État

Dans le cas de travaux par corps d'état, que les entreprises soient groupées ou non groupées, les diverses entreprises règlent, d'un commun accord les dépenses suivantes, dans la mesure où elles n'ont pas été mises par le marché à la charge d'une entreprise déterminée :

Installation, entretien et réparation des matériels, dispositifs ou engins installés par une entreprise pour ses propres besoins, et utilisés par une ou plusieurs entreprises.

3.3.5 Divers

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques, la charge incombe en totalité à l'Entreprise.

3.3.6 Frais de contrôle technique.

Les prestations de l'organisme de Contrôle Technique chargé de la vérification des aires de jeux seront à la charge de l'entrepreneur.

3.3.7 Prestations fournies par le maître d'ouvrage.

Sans objet.

3.3.8 Bases de règlement.

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés :

- *Travaux du marché suivant Acte d'Engagement :*
Par les prix forfaitaires portés dans la "décomposition du prix global forfaitaire" joint à l'acte d'engagement.
- *Travaux supplémentaires :*
 - Application de la décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché conformément aux articles 20 et 118 du Code des Marchés Publics.
 - Application de l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales pour les travaux supplémentaires ou modificatifs qui ne peuvent être réglés par les prix précédents.
 - Toute prestation supplémentaire devra faire l'objet d'un accord préalable du Maître d'ouvrage lequel délivrera un ordre de service spécifique.

Dans ce dernier cas, le prix provisoire est notifié à l'entrepreneur par un ordre de service visé du Maître de l'Ouvrage.

3.4 Variation dans les prix.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Actualisation.

L'actualisation est unique pour un marché donné et le coefficient d'actualisation ne s'applique qu'une seule fois, en principe avant le début de l'exécution des travaux, sur le prix total du marché.

Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché (Cf article 1.5) et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution de la prestation, les prix seront actualisés suivant les modalités suivantes :

Indices d'actualisation :

LOT 1 ⇒ TP 01
LOT 2 ⇒ TP 01

Formule d'actualisation à adapter selon l'index:

Po x Ca = Pa

Dans laquelle $Ca = \frac{T.P.01}{T.P.01o}$

Index T.P 01 index du mois de l'acte portant commencement de l'exécution moins trois mois de neutralisation.

Index T.P. 01o index du mois précédant la date de remise des offres

Pa : Prix actualisé H.T.

Po : Prix initial H.T.

Ca : coefficient d'actualisation

3.4.2 Révision.

Index de révision :

TP 01

La date d'établissement du prix initial est le mois précédent la date de remise des offres.

La révision est effectuée mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,150 + 0,850 (I_n/I_0)$$

Dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro (mois précédant la date de remise des offres) et au mois n.

3.4.3 Mois d'établissement des prix du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois défini à l'article 1-5 du présent C.C.A.P. Ce mois est appelé "Mois Zéro".

3.4.4 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 Paiement des co-traitants et des sous-traitants.

3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché.

Si l'acceptation d'un ou de plusieurs sous-traitants, et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant ou un acte spécial, signé par la Personne Responsable du marché, et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un co-traitant autre que le mandataire, l'avenant ou Acte Spécial sera contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant.
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes.
 - La date ou le mois d'établissement des prix.
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- Le comptable assignataire des paiements et, si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer. L'avenant ou l'acte spécial comporte les justificatifs précisés aux articles 43, 45 et 46 du Code des Marchés Publics.

3.5.2 Modalités de paiement direct.

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés conjointement ou solidairement de l'exécution d'un ou de plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut l'acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du projet de décompte afférente au lot qui lui est assigné. Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation, par laquelle :

- Il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte.
- Il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation, indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix, et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer l'attestation.

Le mandataire du groupement d'entreprises conjointes et l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance précisent, le cas échéant à l'appui du projet de décompte, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas retenu les sommes proposées par l'entrepreneur membre du groupement ou par le sous-traitant.

3.6 Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final.

Remise des projets de décomptes au Maître d'œuvre.

L'entrepreneur envoie au maître d'œuvre, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé, son projet de décompte en 3 exemplaires, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes

- La désignation des parties contractantes (Titulaire et Maître de l'Ouvrage) et, le cas échéant, celle des co-traitants et des sous-traitants payés directement (nom, prénom, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale).
- L'objet succinct du marché.
- La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la présente demande de paiement.

3.7 Délais et mode de règlement.

Le mode de règlement adopté est le virement. Celui-ci interviendra dans un délai de 40 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de l'entreprise.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le Maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général définitif par le titulaire du marché.

Il est dérogé à la totalité des articles 11-7, 13-231, 13-431 et 13-54 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de travaux, et fait application de l'article 96 du Code des Marchés Publics.

3.8 Intérêts moratoires.

Applicables au CCAG.

4 DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.

4.1 Délais d'exécution proposé par lot et incluant la période préparation

Le délai d'exécution contractuel est celui indiqué par l'entreprise sur l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots est à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage prescrivant à l'entrepreneur du lot de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

LOT 1	VOIRIE RESEAUX DIVERS	6 mois
LOT 2	ECLAIRAGE PUBLIC	6 mois
LOT 3	ESPACES VERTS	9 mois
LOT 4	PASSERELLE ET PONTONS EN BOIS	6 mois

En cas de fractionnement des délais, les dates d'intervention seront précisées par ordre de service.

Les délais impartis englobent le repliement du matériel, et le nettoyage des lieux. Ils englobent également les périodes de congés payés, non compris les intempéries.

Le calendrier d'exécution du chantier fixant les dates, périodes et durées d'interventions (éventuellement des différents lots) sera établi pendant la période de préparation, et deviendra contractuel après signature(s).

4.2 Prolongation des délais d'exécution.

4.2.1 Prolongation du délai d'exécution à la demande de l'entrepreneur-

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de dix jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

4.2.2 Intempéries-

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à la prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler sans retard au maître d'œuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution, et qui répondent aux dispositions de la Loi N°46-2299 du 21 octobre 1946.

4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance.

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.3.1 Pénalités de retard.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20-1 du C.C.A.G., l'entrepreneur pourra subir par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 1/1.000ème du montant de l'ensemble du marché.

4.3.2 Primes d'avance.

Sans objet

4.3.3 Pénalités d'absence ou de retard à un rendez-vous de chantier.

Il pourra être appliqué :

- Une pénalité de 115 € H.T.(cent quinze euros) par retard supérieur à une heure à un rendez-vous de chantier, d'un Entrepreneur dûment convoqué.
- Une pénalité de 230 € H.T.(deux cent trente euros) par absence à un rendez-vous de chantier, d'un Entrepreneur dûment convoqué.

4.3.4 Levée des réserves

En cas de retard dans l'exécution des travaux demandés pour la levée des réserves, il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de 80 € H.T. (quatre-vingts), par jour calendaire de retard.

4.4 Repliage des installations de chantier, et remise en état des lieux.

Confère les indications du C.C.T.P.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être remis :

- les plans côtés des réseaux.

Après réception, en cas de retard dans la remis des plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 50€ H.T sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6 Approvisionnements.

Sans objet.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.

5.1 Retenue de garantie.

Il sera fait application des dispositions des articles 101 à 103 du Code des Marchés Publics. Une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte payé au titulaire, et devra apparaître sur la demande de règlement de l'entrepreneur.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux, conformément à l'article 103 du Code des Marchés Publics.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

5.2 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00€ hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède par 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du code des marchés publics. Les remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du marché.

6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.

6.1 Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas fixé par des pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrière ou lieu d'emprunt.

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

6.3.1 compléments et dérogations-

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser

dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le maître d'œuvre, conformément aux stipulations du C.C.T.P.

6.3.2 Vérifications-

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur, ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des modalités différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées par le Maître d'œuvre.

6.3.3 Paiement des essais et vérifications-

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justification des dépenses.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

Toutefois, les frais d'essais et de vérifications sont à la charge de l'entrepreneur si le résultat fait apparaître que les matériaux, produits et composants ne sont pas conformes aux stipulations du marché.

6.3.4 Divers-

En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne pourra être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis Technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur devra justifier de cet accord.

7 IMPLANTATION DES OUVRAGES.

7.1 Piquetage général.

Le piquetage général est effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre, avant le commencement des travaux et pour leur ensemble, mais il est à la charge de l'entrepreneur.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

Par dérogation à l'article 27-31 du CCAG, l'entrepreneur devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par les entreprises concernées, à leur frais, contradictoirement avec le représentant du maître d'œuvre sous le contrôle des concessionnaires dûment convoqués par l'entrepreneur.

8 COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.

8.1 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux, il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 1 mois.

8.2 Programme d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins de l'entrepreneur :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier (et ouvrages provisoires) prescrits par l'article 28.2 du C.C.A.G.
- Etablissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.3 ci-après.

8.3 Plans d'exécution - notes de calcul - études de détails.

Les plans de fabrication ou d'atelier des ouvrages établis par l'entrepreneur devront être soumis, pour approbation, au maître d'œuvre, notamment pour ce qui concerne l'aspect fini de l'ouvrage.

8.4 Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail.

Proportion d'ouvriers d'aptitude physique restreinte-

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent), et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

8.5 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.

Il sera fait application des articles 31 et 32 du C.C.A.G., sauf l'article 31.3 du C.C.A.G., auquel il est dérogé, l'entreprise fera son affaire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages.

9 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.

Les essais et contrôles d'ouvrages, ou parties d'ouvrages, prévus dans les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés sur le chantier par l'organisme de Contrôle, si un tel organisme a été désigné.

9.2 Réception des ouvrages.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies dans le C.C.A.P. ou le C.C.T.P.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.

La prise de possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrage par le Maître de l'Ouvrage ne vaut pas réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

9.4 Documents à fournir après exécution.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, les documents dont la liste est mentionnée à l'article 4.5 sont à fournir en 3 exemplaires plus un sur CD numérisé.

9.5 Délais de garantie.

Le délai de garantie est fixé à un an (article 44.1 du C.C.A.G.).

9.6 Garanties particulières.

Article 44.3 du C.C.A.G.

9.7 Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier (au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie) qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

- 10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.

L'article 3.7 du présent C.C.A.P. déroge aux articles 11.7, 13-231, 13-431 et 13-54 du C.C.A.G. Travaux.

L'article 4.3.1 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux.

L'article 7.2 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 27.31 du C.C.A.G. Travaux.

L'article 8.1 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux.

L'article 8.5 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 31.3 du C.C.A.G. Travaux.

L'article 9.4 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux.

A _____, le
L'entreprise (Cachet et nom du signataire)